

## SEANCE DU 7 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi sept octobre, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni salle du conseil de la Mairie de Montberon, sous la présidence de Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire.

**Date de convocation :** le mardi 23 septembre 2025

**Etaient présents, Mmes et MM. :**

Eric ANTONY, Jean-Luc BELLARIVA, Thierry BILLOIN, Laetitia BOUCHE, Dominique CAILLAUD, Patrick CATALA, Karin CHOUREAUC-BEC, Gérard COGO, Marie-Laure DOUMAGNAC Josette DUCRET, Romain POUYENNE-VIGNAU, Giovan RENARD, Nathalie SALLOIGNON, Thierry SAVIGNY

**Etaient absents ou excusés ayant donné procuration, en exécution de l'article L2121.20 du CGCT, Mmes et MM. :**

Marie-Hélène BARTHELEMY a donné procuration à Laetitia BOUCHE

Sylvie MIROUX a donné procuration à Thierry BILLOIN

Pierre ESCARGUEL a donné procuration à Marie-Laure DOUMAGNAC

Chantal CHANAL a donné procuration à Gérard COGO

**Absents excusés :** Jean-Claude BRAGATO, Gilles DEVALON, Vanessa GILLES, Eugène NKONGUE, Julie HIPOLITO

**A été nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121.15 du CGCT :** Giovan RENARD obtenu à l'unanimité des suffrages et a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

**Les conseillers présents sont au nombre de 14/23** et représentent le quorum des membres en exercice (12).

Le Maire déclare la séance ouverte, l'assemblée peut valablement délibérer.

**ORDRE DU JOUR :**

Nomenclature	Objet	Décision	Page
Préambule	Approbation du PV du conseil municipal du 9 juillet 2025	Unanimité	
Urbanisme	Approbation de la modification simplifiée N°1 du PLU	Unanimité	
Finances locales	Décision modificative N°1	Unanimité	
	Décision modificative n°2	Unanimité	
	Garantie d'emprunts pour les 8 logements rue Pierre Brossolette SA Les Chalets	Majorité	
	Acquisition d'une parcelle de 37m2 cadastré AL 96P sis 11 route de Bessières	Unanimité	
	Subvention exceptionnelle pour le département de l'Aude	Unanimité	
	Rapport annuel d'activité du SDEHG 2024	Acte	
Fonction publique	Taux promus/promouvables – mise à jour des tableaux des effectifs	Unanimité	
	Adhésion à la convention de participation en santé proposée par le CDG 31	Unanimité	
	Renouvellement du contrat d'assurance statutaire 01/01/2026 au 31/12/2029	Unanimité	
	Bilan des données sociales 2024	Acte	
Institution et Vie politique	Signature de l'avenant de la convention sur CTG avec la CAF	Unanimité	
Culture	Signature de la convention d'objectifs de lecture publique 2024-2027 avec la MD31	Unanimité	
	Projet Culturel Scientifique Educatif Social de la Maison M	Unanimité	
	Charte des collections de l'Espace lecture de la Maison M	Unanimité	

**Approbation du PV du Conseil Municipal du 9 juillet 2025 :**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 9 juillet 2025 et demande aux conseillers municipaux si certains souhaitent émettre des remarques sur le compte rendu qui leur a été transmis par les services municipaux.

Aucune remarque n'est faite sur le compte rendu de séance du 9 juillet 2025.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 9 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité – 18 voix « pour ».

**2. Urbanisme****Délibération 2025-29 : Approbation de la modification simplifiée N°1 du PLU - Annexe**

*Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire*

**Exposé :**

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L. 153-47 et L. 153-48 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 février 2024 ayant approuvé le Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2024 ayant décidé d'autoriser Monsieur le maire à procéder à une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et précisé les modalités de concertation ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification simplifiée du PLU en date du 3 avril 2025 ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 3 juin 2025 ne soumettant pas la modification simplifiée du PLU à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2025 décident de ne pas réaliser d'évaluation environnementale, tirant le bilan de la concertation et ayant précisé les modalités de la mise à disposition du public ;

Vu les avis des personnes publiques associées sur le dossier ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 21 juillet 2025 au 21 septembre 2025 et a fait l'objet d'une observation ;

Monsieur le maire rappelle les raisons qui ont conduit la Commune à engager la modification simplifiée du PLU à savoir :

- Corriger toutes les erreurs matérielles dont la formulation du calcul de l'emprise au sol des zones UMj2 (art 4 : volumétrie et implantation des constructions) ;
- Ajuster le pourcentage de pleine terre en zone UMj (article 6 : traitement des espaces non bâties et abords des constructions)
- Modifier la notion d'emprise au sol supplémentaire de 30 m<sup>2</sup> - cas des bonus pour réalisation d'extensions ou de constructions d'annexes - UMv +UMj (art 4 : volumétrie et implantation des constructions) ;
- Uniformiser la hauteur des clôtures pour toutes les zones.
- Reformuler l'article "6.8. Collecte des déchets ménagers et assimilés" sur toutes les zones

Considérant le déroulement de la concertation tel que présenté par Monsieur le maire dans la délibération en tirant le bilan annexé à la présente délibération et la demande du public émise à cette occasion ;

**Considérant que l'ensemble des PPA a donné un avis favorable sans réserve ou recommandation au projet de modification simplifiée N°1 du PLU ;**

Considérant le déroulement de la mise à disposition du public et une remarque écrite sur le registre, lors des heures d'ouverture de la mairie pendant lesquelles le dossier était accessible au public ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-47 du CU ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, d'approuver à par 18 voix :

- Le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il lui a été présenté ;
- La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du CU, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux articles L153-23 et R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire :

- Après sa publication, et celle du PLU, sur le portail national de l'urbanisme,
- et sa transmission à Monsieur le préfet de Haute-Garonne

Conformément à l'article L.153-22 du CU, le PLU ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

## 7. Finances locales

### Délibération 2025-30 : Décision modificative N°1

Rapporteur : Monsieur Romain POUYENNE-VIGNAU, conseiller délégué

#### Exposé :

Ces dernières années avec la trésorerie, nous rangeons l'ensemble des immobilisations qui ont été réalisées sur la commune. Afin de maintenir cette qualité dans l'ordonnancement des immobilisations, nous vous proposons cette DM afin de modifier les imputations de deux immobilisations qui ont été effectuées au compte 231 au lieu du compte 203 pour des honoraires pour des aménagements de la place du village (2009) et pour ceux du restaurant scolaire

**Où l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'adopter la proposition de Monsieur le maire de modifier le Budget communal comme exposé ci-après

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
R 0	0 €			0 €
D 0		0 €		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	0.00 €	0 €		0 €
<b>INVESTISSEMENT</b>				
Honoraires am place village - article 203- opé 151		22 640.29 €.	0.00 €	0.00 €
Cuisine restaurant scolaire – article 203 – opé 191		415 112.65 €	0.00 €	0.00 €
Annulations mandats antérieurs -compte 231 – opération 151				22 640.29 €
Annulations mandats antérieurs - compte 231 opération 191				415 112.65 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	0.00 €	437 752.94 €	0.00 €	437 752.94 €

**ADOPE à l'unanimité des membres présents à 18 voix « pour ».**

### Délibération 2025-31 : Décision modificative N°2

Rapporteur Monsieur Romain POUYENNE-VIGNAU, conseiller délégué

#### Exposé :

Afin d'ajuster certaines opérations d'investissement il vous est proposé la décision modificative suivante

Sur l'opération 123 – Mairie : il est nécessaire d'ajouter 3 000€ au montant prévu lors du budget- Cette différence est liée à un complément d'intervention sur la réécriture des textes du site

Sur opération 141 – Voirie : nous avons eu la facture de deux extensions de réseaux après le vote du budget pour un montant global de 23 000 €

Il est proposé de diminuer l'article 2158 du chapitre 21 Immobilisation corporelles : de 26 000 €

Concernant la section de fonctionnement il est nécessaire d'abonder le chapitre 12 d'un montant de 20 000 € en raison de remplacements liés à des absences pour maladies en animation, et entretien et un besoin d'un renfort au service technique en raison d'une charge de travail sur les bâtiments et espaces verts et l'ajustement de 500€ de l'article 6558 subvention

**Oui l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le maire de modifier le Budget communal comme exposé ci-après  
 AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D 014 – article 7392221 : FPIC	20 500.00 €			
D 012- article 6413 : Personnel non titulaire		20 000.00 €		
D65 – 6558 Subvention		500.00 €		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	20 500.00 €	20 500.00 €		0 €
<b>INVESTISSEMENT</b>				
Opération 123 -prestation site - article 2051		3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Opération 141 -extension réseaux - article 21538		23 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Chapitre 21 – article 2158	26 000.00 €			.00 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	26 000.00 €	26 000.00 €	0.00 €	.00 €
Total Général	46 500.00 €	46 500.00 €	0.00 €	00.00 €

**ADOpte à l'unanimité des membres présents à 18 voix « pour ».**

**Délibération 2025-32: Garantie d'emprunts pour les 8 logements Rue Pierre Brossolette SA Les Chalets – Annexe**

*Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire*

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt N°171 039 en annexe signé entre la SA HLM DES CHALETS ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Exposé :**

Monsieur le Maire explique que la société ADN Patrimoine a construit 38 logements individuels en « accession à la propriété » à Montberon, Rue Simone Veil dont 8 logements à loyers modérés acquis en VEFA par la SA Les Chalets : 4 PLUS (1 T2-2T3-1T4)- 4 PLAI (1 T2, 2 T3, 1 T4)

La SA des Chalets présente un plan de financement constitué de fonds propres (355 262€), de subventions (34 800 €) d'un prêt auprès de la Banque des territoires de 935 544.00 € qui se décompose ainsi :

- **258 751.00 € pour les PLAI taux de 2 % sur 40 ans**
- **193 621.00 € pour le PLAI Foncier taux 2.5 % sur 80 ans**
- **289 551.00 € pour le PLUS taux de 3 % sur 40 ans**
- **193 621.00 € pour le PLUS Foncier taux de 2.5 % sur 80 ans**

La Société des Chalets sollicite la garantie de la Commune de Montberon, à hauteur de 30% ; et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, à hauteur de 70%. Cette garantie est nécessaire pour la mise à disposition des fonds du crédit.

Monsieur CAILLAUD fait part de sa réserve sur cette garantie d'emprunts en raison du contexte national incertain et pouvant entraîner une augmentation des taux d'intérêt mettant en difficulté les bailleurs sociaux et par ricochet les collectivités ayant accordé les garanties d'emprunt.

**Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité absolue de 17 voix « pour » et 1 abstention (Dominique CAILLAUD) :**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la commune de MONTBERON accorde sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement du Prêt n°171 039, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération,

Souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :** La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

### Délibération 2025-33 : Acquisition d'une parcelle de 37m<sup>2</sup> cadastré AL96P sis 11 route de Bessières à Montberon

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

#### Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la convention opérationnelle « Centre-ville » conclue le 18/12/2020, l'Etablissement public foncier d'Occitanie a acquis l'immeuble cadastré section AL n°96 situé 11 route de Bessières à Montberon par acte en date du 23/08/2024.

Afin de mener à bien son projet de réaménagement du cœur de village, la collectivité souhaite procéder à une acquisition partielle dudit bien en rachetant à l'EPF une partie de la parcelle AL96, correspondant à une surface de 37 m<sup>2</sup>, surface déterminée par un document d'arpentage qui sera établi par la société MTGEO.

Conformément aux dispositions de la convention opérationnelle susvisée, précisant en son article 6.4 « *Cession des biens acquis : Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.* », il y a lieu de délibérer en vue de demander la cession de cet ensemble immobilier à l'EPF et d'autoriser la commune à le racheter.

Il est rappelé que l'article 6.5 de cette convention prévoit que : « *Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant :* »

- **le prix d'achat des terrains ;**
- **les dépenses liées aux acquisitions :**
- **les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;**
- **les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;**
- **les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;**
- **les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;**
- **les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;**
- **les frais de portage : impôts fonciers, assurances... ;**
- **les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;**
- **les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;**
- **les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;**
- **les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.**

*Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. »*

Enfin, il est rappelé que ce même article prévoit que : « *L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :* »

- *Complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération*
- *Unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée. »*

Conformément à ces dispositions, le prix de revient de l'immeuble AL96p à Montberon, d'une surface de 37 m<sup>2</sup>, et dont la dénomination cadastrale définitive sera connue ultérieurement, est évalué à la date du 05/09/2025 au prix de 3 862,69 € HT, montant qui sera augmenté d'une TVA sur le prix total.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de demander à l'EPF d'Occitanie de procéder à la revente par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie à la commune de Montberon de la parcelle cadastrée section AL n° 96p, sises à Montberon, d'une surface de 37 m<sup>2</sup>, et dont la dénomination cadastrale définitive sera connue ultérieurement, pour un montant hors taxe estimé de 3 862,69 € ;
- d'autoriser Monsieur le maire à acquérir de l'EPF d'Occitanie la parcelle cadastrée section AL n° 96p, sises à Montberon, d'une surface de 37 m<sup>2</sup>, et dont la dénomination cadastrale définitive sera connue ultérieurement, pour un montant hors taxe estimé de 3 862,69 € ;
- d'accepter de payer, en plus, toute dépense, charge ou impôt que l'EPF d'Occitanie aurait acquitté sur lesdits biens sur la base d'un titre de recettes émis par ce dernier.
- de dire que les frais d'actes d'acquisition seront à la charge de la commune,
- de donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

**Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité par 18 voix pour :**

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle de 37 m<sup>2</sup> extraite de la parcelle AL 96P conformément au plan de géomètre annexé à la présente, au prix de 3 862,69 € HT hors frais notariés ;
- **APPROUVE** le paiement des frais notarié par la Commune de Montberon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien immobilier susvisé et à procéder à cette acquisition par acte notarié.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à ce dossier

#### Délibération n°2025- 40 : Subvention exceptionnelle en faveur de l'AUDE

**Exposé :**

L'incendie d'une intensité exceptionnelle s'étant déclaré le mardi 5 août à Ribaute a ravagé le massif des Corbières, parcourant près de 17 000 hectares, impactant gravement quinze communes audoises et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des Maires de l'Aude (AMA) a souhaité, avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), mettre en place un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées pour recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens. Les sommes collectées seront centralisées par l'AMA, en accord avec la préfecture de l'Aude, et redistribuées équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées.

Monsieur Thierry BILLOIN souhaite savoir comment seront reversées ces aides et vers quels objets ? C'est l'association AMA qui reversera les sommes aux communes les plus touchées par les incendies et de manière équitable.

**Oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité par 18 voix « pour » Accepte** le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € au profit du département de l'Aude qui sera versée à l'AMA Charge Monsieur le Maire de faire toutes les démarches nécessaires à ce dossier

**RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU SDEHG – Annexe 4**

Conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, la synthèse du rapport d'activité 2024 du syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne vous a été transmis pour communication.

Le rapport complet est à votre disposition sur le site internet du SDEHG

Monsieur le Maire rappelle que le SDEHG est un partenaire très important pour les collectivités (EP – feux tricolores) ils pourraient également intervenir sur des installations de photovoltaïques sur des parkings ou sur des réseaux de chaleur

En 2024, c'est 70 millions de travaux qui ont été réalisés sur la Haute -Garonne dont 20 millions proviennent de la part communale de l'accise sur l'électricité que le SDEHG perçoit directement

La commune a 2 délégués

***Le conseil municipal prend acte du rapport d'activité 2024 du SDEHG***

**4. Fonction publique****Délibération n°2025-34 : Définition du taux promu-promouvable – tableau des effectifs annexé**

*Rapporteur : M. SAVIGNY, Maire*

**Exposé :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 522-27,

**Vu la délibération n°2025-25 en date du 9 juillet 2025 créant 3 emplois permanents afin de procéder à des avancements de grade**

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 septembre 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

De même, le tableau des emplois permanents s'en retrouve modifié. Le nouveau tableau est présenté en annexe.

**Oui l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 18 voix « pour » :**

**DECIDE** de fixer le taux promu/promouvable comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2e classe	100 %

**VALIDE** le tableau des emplois modifié

**Délibération 2025-35 : Adhésion à la convention de participation en santé proposée par le CDG31**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,  
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 septembre 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion conlquent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1<sup>ère</sup> année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

*Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.*

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15 €/mois et par agent

#### **Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

Décide :

**Article 1** : D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31 et attribuée à la MNT.

**Article 2** : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 15€/mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

**Article 3** : La décision d'adhésion prend effet à compter du 8 octobre 2025

**Adopté à l'unanimité des membres présents**

#### **Délibération n°2025-41: Contrat groupe d'assurance statutaire**

*Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire*

**Exposé :**

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- La mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- La réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1er Janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :**

- Garantie :
  - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
  - Congé de grave maladie
  - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
  - Congé pour accident ou maladie imputables au service
- Taux de cotisation : 0,50 %
- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Evolution du taux : le taux est garanti pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution du taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)**

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux au 01/01/2026	
		Niveau d'indemnisation IJ à 100 %	Niveau d'indemnisation IJ à 90 %
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.	8,44%	7,65%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.	7,54 %	6,84%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.	6,56%	5,96%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	4,29%	3,91%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	2,15%	1,99%

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
- Evolution des taux : les taux sont garantis pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution des taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er janvier 2028, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 6 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

**Après discussion, l'Assemblée décide à l'unanimité des membres présents :**

**D'ADHÉRER** au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées :

**DE SOUSCRIRE** à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 5, avec un niveau d'indemnisation des IJ à 100% ;

**D'AUTORISER** Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;

**D'INSCRIRE** au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

### Bilan des données sociales 2024 –

Monsieur le Maire présente une synthèse des données sociales des agents de la collectivité sur l'année 2024

#### Etat des effectifs

Au 31 décembre 2024, 45 agents, dont près des 2/3 sont des titulaires. 9 agents sur 10 sont en catégorie C et les femmes représentent 71% des effectifs

- 45% relèvent de la filière technique
- 26% de la filière animation,
- 16% de la filière administrative
- 13% de la filière médico-sociale

#### Temps de travail,

Les temps non-complets : 50% des contractuels

45% des titulaires.

**Pyramide des âges**

âge moyen des agents = 50 ans,

- 49 ans chez les agents permanents
- 36 ans chez les agents non-permanents.

**Mouvements** : 3 arrivés d'agents permanents contre 1 départ, mais aussi 1 agent nommé à la suite de sa réussite à un concours. En parallèle, 3 agents sont en disponibilité.

La collectivité dispose d'un peu plus d'agents titulaires, mais la part des temps non-complets n'est pas négligeable, tandis que le vieillissement des effectifs perdure.

**Finance**

En 2024, Le chapitre 12 = 1.45 millions d'euros soit 58% des dépenses de fonctionnement.

- Agents contractuels = 277 500€, soit 19.10%
- Agents permanents = 706 200€ soit 48.70 %
- 

Dans ce montant : le Supplément Familial de Traitement = 4 400€

Heures complémentaires et/ou supplémentaires = 3 700€

RIFSEP = 54 000€ = 7.69% de la rémunération des agents. Le montant moyen du régime indemnitaire par ETP est de 2 277€ pour les femmes et de 1 322€ pour les hommes.

Agents permanents : la rémunération moyenne annuelle = 29 500€ dans la filière administrative,  
= 27 500€ dans la filière médico-sociale,  
= 25 600€ dans la filière animation  
= 24 900€ dans la filière technique,

Soit une rémunération moyenne toutes filières confondues estimée à 26 100€

En d'autres termes, les charges de personnel ont augmenté du fait d'une augmentation légère des effectifs, mais les dépenses liées à l'action sociale et surtout, à la rémunération ont diminué. Une politique d'harmonisation du temps de travail et une meilleure gestion des heures complémentaires/supplémentaires expliquent cette tendance. Les salaires les plus élevés se retrouvent dans la filière administrative, à l'inverse des agents techniques, davantage représentés dans le personnel et plus sujets à des temps non-complets.

**Santé**

En 2024, en moyenne 34.4 jours d'absence par fonctionnaire, soit 11.2 jours de moins que l'année précédente.

- Le taux d'absentéisme « compressible » (uniquement les arrêts maladie et accidents de travail) = 2.56% pour les agents permanents.
- Le taux d'absentéisme « globale » (toutes les absences, y compris les congés maternité) = 10.80% chez les agents permanents et pour les contractuels = à 3.72% .
- Un seul accident du travail est recensé en 2024.

Trois agents (dont 2 fonctionnaires) sont identifiés comme étant en situation de handicap en 2024.

Au même titre que l'année précédente, aucune dépense liée aux actions de prévention n'a été effectuée en 2024.

En termes de contrat prévoyance, la commune a dépensé 2 770€, soit 115 euros par agent.

Pour résumer, l'année 2024 a connu moins d'absence que 2023, bien qu'une légère augmentation de l'absentéisme chez les contractuels puisse être notée. La collectivité compte quelques agents détenteurs d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH). Par ailleurs, une politique de prévention des risques professionnels (agent de prévention, formations, budget, document de prévention) fait défaut dans la collectivité.

**Formation**

En 2024, 87.1% des agents permanents ont suivi au moins une journée de formation.

L'ensemble des agents permanents totalisent 108 jours de formations cette année soit environ 3.5 jours par agent. La collectivité a ainsi consacré 8 900€ aux actions de formation de ses agents, un budget en hausse de 76% en un an.

Il est donc notable que davantage d'agents ont suivi des formations, notamment dans le cadre de la prévention en matière d'incendie.

***Le conseil municipal prend acte du bilan 2024 des données sociales***

## 5 - Institution et vie politique

### **Délibération n°2025- 36 : Signature Avenir du Contrat Territorial Global avec la CAF 31 pour la durée 2022-2027 au lieu de 2022-2026**

#### **Exposé :**

Monsieur le maire rappelle que lors du conseil municipal du 15 décembre 2022, l'assemblée a validé la signature de la convention territoriale globale avec La CAF de la Haute-Garonne pour la période de 2022-2026.

Pour rappel, la CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés, pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources locales (associations, fédérations...), la CTG renforce les coopérations et contribue à une plus grande efficacité et à une complémentarité d'interventions pour améliorer et renforcer le service rendu aux populations.

Le portrait du territoire élaboré par un cabinet d'études, et base du diagnostic territorial, a permis de définir des enjeux autour de 4 thématiques :

- La politique petite-enfance et enfance-jeunesse,
- La jeunesse
- L'animation de la vie locale, l'amélioration de la qualité de vie et le vivre ensemble,
- Ainsi qu'un enjeu transversal : la coordination et la mise en réseau des acteurs.

Différents comités de pilotage, groupes de travail et ateliers menés pendant l'année 2022, regroupant élus et techniciens des communes et de la communauté de communes, et leurs partenaires, ont permis d'élaborer des objectifs sur la base des enjeux sur les 4 thématiques repérées ci-dessus qui se déclinent en fiches actions.

Suite au dernier COPIL CTG du 17 mars dernier, il a été convenu de prolonger d'un an la convention CTG afin qu'elle coïncide avec le renouvellement des projets éducatifs du territoire. Ainsi il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant du CTG pour prolonger la durée initiale de 1 année.

**Oui l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents soit 18 voix « pour » :**

- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de la convention CTG avec la CAF 31 pour prolonger la durée du CTG d'une année soit de porter la durée de 2022-2026 à 2022-2027
- Charge Monsieur le Maire de faire toutes les démarches nécessaires à ce dossier

## 8-9 Culture

### **Délibération n°2025-37 : Signature de la convention d'objectifs de lecture publique 2024-2027 avec la Médiathèque Départementale de la Haute-Garonne**

#### **Exposé :**

Monsieur le maire informe l'assemblée que de nombreux ont eu lieu entre les bénévoles de l'espace lecture de la Maison M, la médiathèque départementale 31 et les élus de la commune pour bâtir et construire la convention d'objectifs de lecture publique pour la période 2024-2027.

Le conseil départemental de la Haute Garonne inscrit son action de lecture publique en matière culturelle autour des valeurs d'émancipation, d'Humanisme et d'Universalisme et affirme au travers de son schéma de développement départemental de lecture publique des axes de développement :

- ➡ Vers un meilleur ancrage territorial de la lecture publique, en soutenant les équipements structurants en « cœur de bassin de vie », les infrastructures de proximité et en favorisant le développement de réseaux de lecture publique
- ➡ L'amélioration de l'offre en bibliothèque via des collections plus pertinentes, le soutien de la capacité de la bibliothèque à se saisir des enjeux contemporains de la lecture publique et à s'articuler avec d'autres politiques publiques, du champ de la cohésion sociale et de l'Education notamment.

Sur la base d'états de lieux actualisés, que la Médiathèque départementale de la Haute Garonne accompagnera les communes de son territoire à évoluer et à proposer un service public culturel de proximité, des services plus adaptés répondant aux besoins de la population, en définissant des objectifs au regard de la situation locale et en adaptant les ressources départementales dédiées.

Cet accompagnement se concrétise par cette démarche de conventionnement par objectifs pour le développement du service de lecture publique au sein de la Maison M.

La présente convention annexée définit à la fois les critères d'éligibilité et les obligations réciproques des parties.

**Oui l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents soit 18 voix « pour »**

- Autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Médiathèque départementale 31 la convention d'objectifs pour la lecture publique 2024-2027
- Charge Monsieur le Maire de faire toutes les démarches nécessaires à ce dossier

#### **Délibération n°2025- 38 : Projet Culturel Scientifique Educatif Social de la Maison M**

##### **Exposé :**

Le maire rappelle à l'assemblée que lors du conseil municipal du 21 décembre 2023 a voté pour l'écriture du Projet Culturel, Scientifique Educatif et Social à la Maison M.

Le PCSES est un document de politique publique qui permet de définir les objectifs d'un établissement de lecture publique pour l'actualisation d'une démarche ou d'un projet de création d'un nouvel équipement. Ce point est aussi en prolongement de la convention de lecture publique 2024-2027 que vous venez de voter.

Ce document est le fruit d'un dialogue partenarial avec les acteurs internes et externes de la lecture publique, de l'action sociale, enfance. La réflexion de l'écriture de ce document a une vocation territoriale par sa réflexion mais également au travers des enjeux à définir. Il a vocation à être rendu public et régulièrement évalué et actualisé.

LE PCSES est destiné à devenir une feuille de route de la lecture publique et de la vie de la Maison M.

Le PCSES est un texte formalisé qui doit être validé par l'assemblée délibérante.

**Oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents soit 18 voix « pour »**

**Valide le** Projet Culturel, scientifique, Educatif, Social autour de la Maison M, annexé à la présente délibération

**Charge** Monsieur le Maire de faire toutes les démarches nécessaires à ce dossier qui sera transmis à la DRAC, à la MD31 et à l'ensemble des acteurs du PCSES

#### **Délibération n°2025- 39 : Charte des Collections de l'Espace Lecture de la Maison M -Charte annexée**

##### **Exposé :**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'instauration d'une charte d'acquisition des collections de l'Espace Lecture de la Maison M pour fixer la politique documentaire et des objectifs de la lecture publique à Montberon

Cette charte annexée s'inscrit dans les grands principes et la déontologie des bibliothèques encadrés par deux textes majeurs :

- Le Conseil des bibliothèques -1991
- Le Manifeste de l'Unesco sur la bibliothèque publique -1994

L'écriture de la charte a été partagée avec les bénévoles de l'espace lecture et la médiathèque départementale de la Haute Garonne

**Oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents soit 18 voix « pour »**

**Adopte** la Charte des Collections de l'espace lecture de la Maison M

**Charge** Monsieur le Maire de faire toutes les démarches nécessaires à ce dossier

#### **Informations du Conseil municipal sur les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT depuis le dernier conseil municipal**

**Néant**

\*\*\*\*\*

**Questions diverses**

- **Jazz sur son 31** à la salle des fêtes le samedi 11/10 à 20h30 – entrée libre et gratuite
- **Duathlon** le dimanche 12/10 au matin
- **Point travaux du cœur du village** : le chantier se passe bien, nous tenons à saluer et remercier l'entreprise ECTP qui a déployé plusieurs équipes sur les travaux afin de libérer au plus vite la RD15 et pour gêner le moins possible les administrés-  
Aux vacances de Toussaint, le parking devant les commerces sera repris  
Début novembre, les enrobés seront réalisés par le CD31 durant la nuit  
Concernant la couleur miel sur le plateau traversant RD15 devant l'église nous sommes en attente de la date d'intervention de l'entreprise pour la pose de la pépite et côté Rue René Landes il y aura des dessins d'animation.  
Concernant le terminus du bus, autant la CCCB s'est engagé sur les travaux du futur terminus comme sur la prise en charge du surplus commercial lié au déplacement du terminus, mais Labastide Saint Sernin n'a pas achevé les négociations foncières.
- **Travaux Eglise** : Durant l'été de gros travaux d'étanchéité ont eu lieu sur la toiture et la reprise des désordres à l'intérieur de l'édifice

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h15**

**Mr le Maire**

**Thierry SAVIGNY**

**Le secrétaire de séance**

**Giovan RENARD**